[FR] Première mise en œuvre judiciaire de la loi Hadopi

IRIS 2009-10:1/11

Amélie Blocman
Légipresse

Aux termes de deux jugements fort motivés, la chambre de la presse du Tribunal de grande instance de Paris a fait une mise en œuvre magistrale du nouvel article 27-II de la loi Hadopi du 12 juin 2009 (voir IRIS 2009-7 : 13). Rappelons que le texte a institué une responsabilité « allégée » du directeur de la publication pour les messages publiés dans les espaces dédiés à la libre expression des internautes (forums de discussion essentiellement). En effet, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, qui détermine le régime de responsabilité des infractions de presse commises par un moyen de communication au public par voie électronique (dit « en cascade » : est poursuivi comme auteur principal le directeur de publication lorsque le message ou le propos incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable ; à défaut l'auteur du message ; à défaut, le producteur), s'est révélé inadapté pour ce type de messages. L'article 27 II de la loi du 12 juin 2009 est donc venu pallier cette lacune, en édictant : « le directeur ou codirecteur de la publication ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message ».

En l'espèce, le concepteur, créateur et animateur d'un site se présentant comme exclusivement participatif avec plusieurs fils de discussion recueillant sans modération les messages d'internautes sur la vie des célébrités, était poursuivi pour diffamation et injure, aux termes d'une plainte avec constitution de partie civile d'une célèbre présentatrice de journaux télévisés qui se plaignaient d'un certains nombre de messages postés. Les jugements prennent soin de préciser, d'une part, que la nouvelle disposition a vocation à s'appliquer indistinctement à l'ensemble des services de communication au public par voie électronique et non exclusivement aux services de presse en ligne tels que définis par l'article 27-I de la loi nouvelle. D'autre part, que la disposition nouvelle déroge nécessairement au régime juridique de responsabilité du directeur de la publication tel que défini par l'art. 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et qu'elle ne distingue plus selon que les espaces publics de contributions personnelles font ou non l'objet d'une modération a priori.

Ainsi, que ces espaces soient modérés a priori, a posteriori ou non modérés, le régime juridique est désormais unifié et la responsabilité du directeur de la publication ne peut être recherchée que dans deux hypothèses : une

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

connaissance effective du message avant sa mise en ligne ou, dès le moment où le directeur de la publication a eu connaissance du message, le fait de ne pas avoir agi promptement pour le retirer. Dès lors, aucune complicité de délit de presse par aide ou fourniture de moyens ne peut être retenue à l'encontre de celui-ci quand il peut se prévaloir de l'exonération résultant de la disposition nouvelle. En l'espèce, pour un certain nombre de messages, le tribunal retient que faute d'identification possible de l'adresse IP de son expéditeur, le prévenu ne saurait voir sa responsabilité pénale retenue en tant qu'auteur. De plus, le tribunal constate que la preuve n'est pas rapportée avec le degré de certitude requis en matière pénale qu'il aurait, en sa qualité de directeur de la publication, eu effectivement connaissance des messages avant leur mise en ligne ou que, préalablement saisi d'une requête en suppression, il n'aurait pas agi promptement. En revanche, trois messages poursuivis avaient préalablement fait l'objet de diligences de la part de la partie civile auprès du fournisseur d'hébergement du site, lequel avait enjoint au prévenu de supprimer le fil de discussion dédiée à la journaliste. Le prévenu ayant effectivement supprimé les messages visés puis les ayant délibérément remis en ligne quelques semaines plus tard, le tribunal constate qu'il ne saurait nier en avoir eu préalablement et effectivement connaissance avant leur nouvelle mise en ligne. Dès lors, sa responsabilité telle que définie par le dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi de 1982 introduit par l'art. 27-II de la loi du 12 juin 2009 est engagée.

Le caractère diffamatoire et injurieux des messages étant établi, le prévenu est condamné à 1000 EUR d'amende et à verser 1 EUR de dommages-intérêts à la partie civile.

Tgi de Paris (17e ch.), 9 octobre 2009, C. Chazal c. Zephir (2 jugements)

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025